



Circulaire relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Référence	PCCB/S3/CDP/ 5200333	Date	aa/bb/cc 13/03/2017
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	FCM, étiquette, déclaration de conformité, traçabilité, enregistrement		

Rédigé par	Approuvé par
Caroline De Praeter, Expert	Vicky Lefevre, Directeur général

1. But

Cette circulaire a pour but de fournir des informations concernant les exigences établies pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Food Contact Materials ou FCM) et pour les fabricants, importateurs, grossistes, détaillants et utilisateurs de ces FCM.

2. Champ d'application

Tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. ~~(p.e. Par exemple :~~ les emballages, les conduites [destinées à transporter des liquides alimentaires \(exemple : eau potable\)](#) dans les entreprises de fabrication de denrées alimentaires, les bandes transporteuses, les couteaux des machines à découper le pain, les assiettes et les tasses, les gants, les grilles [du four, les ustensiles de cuisine, ...-pain...-\)](#).

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE

Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Arrêté royal du 11 mai 1992 relatif aux matériaux et aux objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Agence : Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Commerce de détail : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final

Consommateur final : un particulier (non opérateur) qui achète des ~~FCM matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires,~~ ou des denrées alimentaires conditionnées chez un vendeur ou un détaillant

DC : Déclaration de conformité

Fabricant : tout opérateur qui fabrique des ~~FCM matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires~~

FCM : Food Contact Materials = ~~des~~ matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, ~~mais pas non encore en contact avec des denrées alimentaires~~

Importateur : tout opérateur qui met ou à l'intention de mettre en libre circulation dans l'UE des ~~FCM matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires,~~ qui proviennent d'un pays tiers

Matériaux et objets : matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Migration : transfert de substances présentes dans un matériau ou objet vers les denrées alimentaires en contact

Opérateur : la personne physique [non salariée], l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou l'association de droit public ou de droit privé, assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit

Transformateur : tout opérateur qui transforme des ~~FCM matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires~~

Utilisateur : tout opérateur qui place des denrées alimentaires ou des ingrédients/produits intermédiaires alimentaires en contact avec un ~~FCM matériau et objet destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires~~

Vendeur : tout opérateur qui fournit des ~~FCM matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires~~ à un opérateur ou au consommateur final sans avoir fabriqué ou transformé le FCM lui-même

5. Exigences générales concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

• Principe de base

Le principe de base repris dans le Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est que la migration ne peut en aucun cas conduire à l'apparition d'un danger pour la santé publique, à une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou à une altération des caractères organoleptiques de celles-ci. Le règlement s'applique à tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires.

• Etiquetage et déclaration de conformité

Le Règlement (CE) n° 1935/2004 précise également les obligations en matière d'étiquetage et impose que tous ces matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soient toujours accompagnés d'une déclaration écrite appelée « déclaration de conformité », attestant qu'ils répondent aux conditions imposées. Une législation spécifique prévoit les informations qui doivent figurer dans cette déclaration pour un certain nombre de matériaux, p. ex. ar exemple les matières plastiques, la céramique, etc.

Pour les autres matériaux, le contenu de la DC doit répondre aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 mai 1992 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

L'AR précise également que, s'il n'y a pas de changements dans les matières premières, ni pendant la transformation ou à l'utilisation des matériaux et objets, une DC peut rester valable pour une période maximale de cing5 ans. Bien sûr, l'opérateur peut toujours décider de lui-même de renouveler la DC plus rapidement plus rapidement dans les mêmes conditions.

La DC doit être établie par le responsable des matériaux et des objets. Cela peut être à la fois le fabricant, le transformateur, l'importateur ou le vendeur des FCM.

L'arrêté royal du 11 mai 1992 clarifie également qui doit avoir une DC. Les fabricants, les importateurs, les transformateurs et les vendeurs de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les aliments, mais qui ne sont pas encore en contact avec les aliments doivent fournir une déclaration à leurs clients à moins que leurs clients soient des particuliers ou des opérateurs appartenant au secteur du commerce de détail et que ces opérateurs mettent le FCM en contact avec les denrées alimentaires.

~~Cette DC qui doit accompagner le FCM tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, attestant de la conformité du FCM, doivent être disponibles lors des contrôles de l'AFSCA. A chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, le FCM doit être accompagné d'une DC, ainsi que des pièces justificatives nécessaires, attestant de la conformité du FCM, qui doivent être disponibles lors des contrôles de l'AFSCA.~~ Cette documentation peut contenir les conditions et les résultats des analyses ou des calculs et des preuves liés à la sécurité du FCM ou encore des documents reprenant les arguments visant à démontrer que les exigences sont remplies par le FCM. Cette DC peut être sous format papier ou numérique et elle accompagne le FCM dans toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final (non inclus).

Si les produits sont importés de pays tiers, l'importateur qui introduit les produits dans l'Union Européenne est responsable du respect de la législation européenne [et nationale](#). Par conséquent, il doit aussi rédiger une DC et les documents justificatifs mentionnés ci-dessus doivent être disponibles. Pour cela, il peut se baser en partie sur les données du fabricant mais, en cas de non-conformité, seuls les opérateurs basés au sein de l'UE sont considérés comme responsables du FCM et visés par les mesures prises.

La ~~DC~~ [déclaration de conformité](#) doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) ou éventuellement en anglais, [à condition que cette langue soit comprise par l'autorité de contrôle](#).

[Les étiquettes, par contre, doivent être écrites dans la langue de la région linguistique où les produits sont présentés à la commercialisation.](#)

L'étiquette et la DC sont deux éléments distincts. Dans le cas où aucune DC n'est nécessaire, l'obligation d'étiquetage est toutefois, quant à elle, toujours maintenue. En outre, les recommandations sur l'utilisation du FCM indiquées sur l'étiquette doivent toujours être respectées par l'opérateur qui les utilisent. [Les exigences par rapport à l'étiquetage, p.e. s'il y a lieu, les instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié, sont décrites à l'article 15 du Règlement 1935/2004.](#)

Seul l'étiquetage est nécessaire lorsque le FCM est remis au consommateur final. De même, seul l'étiquetage des FCM, et non ~~la~~ DC, doit être disponible lors des contrôles chez les opérateurs appartenant au secteur du commerce de détail et dont la seule action consiste à mettre le FCM en contact avec les denrées alimentaires qu'ils mettront à disposition du consommateur final. [Lors d'un contrôle chez ces opérateurs, la DC ne doit pas pouvoir être présentée sur demande.](#)

- **Traçabilité**

Le Règlement (CE) n° 1935/2004 stipule également que la traçabilité des matériaux et objets doit être garantie à tous les stades et ce afin de faciliter les contrôles, le retrait des produits défectueux du marché, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.

A chaque stade de la chaîne, l'opérateur doit être capable de faire le lien entre l'étape dont il est responsable et les étapes suivante et précédente.

- **Bonnes pratiques de fabrication**

Le Règlement (CE) n° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires prévoit que tout doit être mis en œuvre afin d'empêcher une contamination, que les bonnes pratiques de fabrication doivent être respectées, ~~et~~ qu'un système d'assurance de la qualité et un système de contrôle de la qualité doivent être établis et mis en œuvre. Une prévention de la contamination peut être réalisée notamment par un stockage hygiénique des emballages primaires, une hygiène suffisante du personnel, etc.

Le Règlement (CE) n° 2023/2006 prévoit plus spécifiquement pour les encres d'impression que des règles détaillées à respecter doivent être établies concernant les procédés impliquant l'utilisation de telles encres. Pour les encres d'impression qui sont appliquées sur la partie, d'un matériaux ou d'un

objet, qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires, les bonnes pratiques de fabrication doivent garantir qu'aucune substance ne puisse être transférée aux denrées alimentaires au travers du support ou par maculage, ~~aux~~ niveaux tels que les teneurs qui seraient retrouvées dans les denrées alimentaires seraient susceptibles de mettre en péril la santé humaine ou de causer une modification inadmissible de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractères organoleptiques.

Le règlement s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de matériaux et objets, à l'exception du stade de la production des matières premières destinées à la production de FCM.

Le règlement stipule également que les matières premières doivent être sélectionnées et satisfaire ~~aux~~ spécifications préétablies et que les différentes opérations doivent être réalisées conformément à des instructions et procédures également préétablies.

La documentation relative aux spécifications, formules de fabrication et transformations qui présentent un intérêt du point de vue de la sécurité du matériau ou de l'objet fini, doit pouvoir être présentée lors des contrôles de l'Agence.

Il importe qu'une attention particulière soit accordée à la qualité et à l'adéquation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

• Enregistrement

L'arrêté royal du 16 janvier, 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire impose aux opérateurs dont les activités sont la production et l'importation des emballages ou le commerce de gros en emballages de s'enregistrer auprès de l'AFSCA. De plus amples explications sur la procédure à suivre pour les demandes d'enregistrements se trouvent ~~sur~~ le lien suivant : <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/activites/fiches/>

Des informations générales complémentaires sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires se trouvent aussi sur notre site web <http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/materiaux.asp> où se trouvent aussi les FAQ.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	20/08/2010	Version originale
2.0	Date de publication	Adapter le lay-out au nouveau format pour circulaires AFSCA Clarifications par rapport à la déclaration de

		conformité
--	--	------------